



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

93 N° 5 1971

Faut-il légaliser l'avortement?

Roger TROISFONTAINES (s.j.)

p. 489 - 512

<https://www.nrt.be/es/articulos/faut-il-legaliser-l-avortement-1313>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Faut-il légaliser l'avortement ?

Au Japon, en Hongrie, en U.R.S.S., dans les trois Etats américains de New-York, Hawaï et Alaska, l'avortement est *libre* : ni la loi ni la police n'interviennent dans cette « affaire privée ». En Grande-Bretagne, Suède, Danemark, Norvège, Finlande et dans six républiques populaires : Pologne, Tchéco-Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie, Allemagne de l'Est, l'avortement est *légalisé* : une commission spécialisée ou des médecins peuvent l'accorder pour des motifs médicaux ou sociaux. La Suisse ne l'autorise que pour motifs médicaux. Plusieurs parlements, en France et en Belgique notamment, sont saisis de propositions de lois en pareil sens. Les promoteurs d'une législation nouvelle mentionnent comme motifs les maux qu'entraîne la clandestinité. Mais — les articles de presse, les colloques, discussions et conversations le manifestent — bien d'autres motivations poussent les partisans de la légalisation ou de la libéralisation de l'avortement et beaucoup d'entre eux veulent dès maintenant aller au-delà de ce que la loi autoriserait. Les arguments qu'on leur oppose sont divers et de valeur inégale.

La question est des plus complexes, en raison de ses multiples aspects : biologique, psychologique, moral, juridique, démographique... (social même, car on arguë souvent, pour obtenir la légalisation, de l'injuste différence entre les femmes riches, qui se font avorter facilement à l'étranger, et les pauvres, qui en sont réduites aux moyens d'infortune).

Deux points de vue, distincts mais non sans rapport, viennent en considération. En précisant la malice de l'avortement, *la Morale* dit à chaque conscience la conduite à tenir dans les cas personnels. Soucieux du plus grand bien — ou du moindre mal — de la société, *le Droit* s'inspire évidemment de la morale, mais il tient aussi compte de circonstances qui l'amènent parfois à tolérer certains actes que pourtant la conscience réprouve.

Au plan moral, notre position est simple, d'aucuns diront simpliste, mais nous essaierons de la justifier. L'avortement est un attentat contre une personne en croissance; il est donc foncièrement mauvais. Un mal moral ne peut être toléré que si, dans un véritable conflit de droits, il s'impose comme la solution la moins mauvaise. (Ainsi j'ai le droit de me défendre contre un injuste agresseur ; si je ne vois pas d'autre moyen de protéger ma vie, je puis porter atteinte à la sienne.) Au plan du droit, la loi peut de son côté prévoir des excuses et des circon-

stances atténuantes, mais elle ne peut, sans contredire son principe de base, déclarer non-coupable un acte contraire au bien de la société ou au respect des personnes. Le mal fondamental, dans notre affaire, c'est l'avortement lui-même ; c'est lui que le législateur doit s'efforcer de guérir, tout d'abord en s'attaquant à ses causes, afin de le prévenir. Il serait illogique et immoral d'aggraver ce mal radical pour remédier aux maux réels mais seconds qu'entraîne la clandestinité.

Il y a parfois, nous ne le méconnaissions pas, un abîme entre la sérénité des principes et le tragique des situations. Le premier devoir moral de tout homme est, non pas de juger (le pouvons-nous jamais?), mais d'aider les personnes en danger ou en état de nécessité. Cependant le secours et la compréhension à l'égard des faibles ou des coupables ne peuvent inciter ceux-ci ou d'autres aux mêmes faiblesses ou à des fautes analogues. Que chacun agisse selon sa conscience et son cœur en chaque circonstance. Mais la loi se situe plus au plan des principes que des cas concrets, et c'est de la loi qu'il s'agit maintenant : faut-il ou ne faut-il pas légaliser — ou libéraliser — l'avortement ?

Pour éviter quelques ambiguïtés, nous préciserons d'abord le sens de certains mots et nous rappellerons en quoi l'avortement est un mal. Nous essaierons ensuite de rencontrer, comme en une conversation, les divers arguments en faveur de la légalisation ou de la libéralisation de l'avortement, et nous en discuterons la valeur. Nous conclurons en cherchant comment améliorer la situation légale, laissant à la conscience de chacun de trouver comment agir pour améliorer la situation réelle.

I

Vocabulaire

Certains partisans de l'avortement ne parlent que d'interruption de grossesse. Ils concentrent ainsi l'attention sur un phénomène de physiologie féminine et la détournent du petit humain qui est éliminé. Même au point de vue de la physiologie, il n'y a pourtant pas équivalence entre les deux termes. La grossesse ne commence, en effet, que lors de la nidation, dans la matrice, de l'œuf fécondé ; à ce moment, celui-ci vit et se développe déjà de façon autonome depuis quelque six jours.

Mieux vaut parler net. Dans l'usage courant, auquel nous nous tiendrons, *l'avortement*, sans autre précision, signifie l'*expulsion délibérée* d'un œuf fécondé (première semaine après la conception), d'un *embryon* (jusqu'au troisième mois) ou d'un *foetus*, *afin de*

provoquer sa mort (à moins qu'on ne l'ait déjà tué avant de l'expulser) : c'est un avortement provoqué et volontairement mortel¹. Par contre, l'avortement spontané ou fausse couche est involontaire. Dans l'accouchement prématuré — soit spontané, soit provoqué pour motifs médicaux —, le fœtus est supposé viable et on s'efforce de le maintenir en vie.

Opération légitime

En quelques cas, de plus en plus rares grâce aux progrès de la science, la présence de l'embryon ou du fœtus met en danger la vie de la mère. Nous ne sommes pas ici dans un cas de légitime défense, car l'embryon — irresponsable — n'est jamais un injuste agresseur. Il est cependant justifié de procéder à son enlèvement. Le médecin se trouve devant l'alternative : « si je n'interviens pas, il y aura deux morts ; si j'interviens, il n'y en aura qu'une, celle d'un être qui est de toutes façons condamné à mourir avant sa maturation personnelle ». Si tel est bien le cas, nous ne voyons pas comment le médecin hésiterait. Ce faisant, nous nous distançons d'une casuistique « classique » sans prêter cependant aux abus qu'elle redoutait sans doute. Le vieil adage : « deux morts (« naturelles ») sont un mal moindre qu'un meurtre » ne s'applique pas ici, car la malice du meurtre vient de ce qu'il prive — sans raison proportionnée — un être humain de son achèvement personnel. Dans le cas posé, le fœtus, destiné à mourir avec la mère, n'accéderait jamais à l'activité réfléchie ; si son enlèvement prématuré sauve la vie de sa mère, cette intervention, qui ne vise pas à provoquer la mort du fœtus, mais se résigne, pour un motif proportionné, à anticiper la fin d'un être qui n'agirait pas ici-bas comme personne, est excusée de la malice de l'assassinat. Tel n'est pas le cas si on tue un fœtus tout à fait viable parce qu'on ne peut ou ne veut pas nourrir un enfant, le loger, l'éduquer, l'aimer. La réaction morale contre l'avortement, soulignons-le dès maintenant, ne trouve pas du tout son origine dans un tabou irréflecti à l'égard de la vie, mais dans un respect raisonné du devenir personnel.

Avortements non légitimes

Hélas ! les cas d'avortements thérapeutiques, que la loi pourrait éventuellement préciser et justifier, sont l'infime minorité en regard de ceux qui sont accomplis chaque jour. Ceux qui pourraient être excusés par des causes justificatives ou par des circonstances véritablement atténuantes ne sont encore que le très petit nombre. L'im-

1. « Avortement : l'interruption artificielle de la grossesse, ayant pour cause la destruction du produit de la conception » (M. RIGAUX et P. M. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1968).

mense majorité des avortements correspond en fait à *la mise à mort d'un être innocent considéré comme indésirable*. Trois cent quarante-trois femmes viennent de proclamer² qu'elles se sont fait avorter. Pour autant qu'on les connaisse : vedettes, comédiennes, écrivains à succès..., elles ne semblent excusées ni par leur mauvaise santé, ni par la modicité de leurs revenus. Quel était donc leur motif ?

En raison des difficultés financières des familles, en raison surtout de la dégradation des mœurs, le mal a pris, à notre époque, une ampleur catastrophique. Les chiffres publiés sont le plus souvent influencés, dans un sens ou dans l'autre, par une intention de prosélytisme. En raison du caractère privé et souvent clandestin de l'opération, il est difficile de produire des statistiques dignes de foi. On ne semble pas exagérer cependant en supputant qu'il y a, chaque année, des millions d'avortements dans le monde, plusieurs centaines de mille en France et plusieurs dizaines de mille en Belgique. C'est, à divers points de vue, un véritable fléau.

Mal social, mal personnel

La démographie galopante, si souvent alléguée, n'affecte pas toutes les civilisations actuellement réparties sur la terre. Pourtant, à l'exception peut-être du Japon, les pays qui ont admis l'avortement n'ont pas à se plaindre de natalité excédentaire. La généralisation de l'avortement, conséquence de sa légalisation, ne risque-t-elle pas d'entraîner le vieillissement d'une population, puis sa disparition ? Chiffres à l'appui, la Roumanie s'est sentie menacée : la libéralisation avait entraîné en quelques années une décroissance rapide et continue de la natalité. En 1966 on en arrivait à quatorze naissances pour mille habitants, taux qui ne permet plus le renouvellement de la population ; pour environ 950.000 avortements légaux, on ne comptait que 273.678 naissances dans l'ensemble du pays. Pour stopper la ruine de la nation, les dirigeants roumains ont, du jour au lendemain, révisé entièrement leur législation. L'année suivante, la natalité avait quasiment doublé, passant de 14,3 à 27,4. Avant de voter, nos députés et sénateurs devraient étudier de près ces expériences.

En Belgique, nous dit un sondage digne de foi, plus de la moitié des femmes qui se font avorter sont mariées et 20 % de celles-ci ont eu au moins trois grossesses. (Le premier remède à la portée du législateur, en concluons-nous, serait donc bien une politique franchement familiale.) Mais la libéralisation de l'avortement entraîne rapidement une profonde modification des mœurs. En Roumanie encore, une enquête — discrète et non autorisée — révélait qu'en 1965, plus de 25 % des avortées en cliniques avaient moins de dix-sept ans.

2. *Le Nouvel Observateur*, 5 avril 1971, et autres journaux.

(Ces jeunes filles savaient-elles que lorsque, plus tard, elles voudraient être mères, on relèverait chez elles deux fois plus de cas de stérilité et d'infertilité que chez les femmes non-avortées, beaucoup plus de grossesses extra-utérines et d'hémorragies en fin de grossesse, dix fois plus de complications gynécologiques... ?)

Même en bonnes conditions médicales, la femme qui se fait avorter peut craindre des séquelles physiologiques, psychiques et morales. Elle contredit, en effet, des données fondamentales de la biologie, de l'instinct et du respect dû à toute personne humaine. Le tabou et la loi pénale ne sont ni les seuls ni les premiers à la traumatiser, à la culpabiliser.

Mais surtout, l'avortement, interruption préméditée d'un devenir personnel, est un assassinat et il mérite le qualificatif de « criminel ». Nous y sommes peut-être moins sensibles, parce qu'on n'a pas encore « vu » celui qu'on décide de tuer. Cela ne change pas fondamentalement la gravité de l'acte. Un être humain est, par la volonté d'autrui et sans faute de sa part, privé de ses possibilités d'épanouissement, de maturation dans le temps.

Au fléau qu'est l'avortement, nous sommes tous invités à chercher remède. Remèdes à divers niveaux. D'abord aide pratique aux personnes en difficulté pour éviter qu'elles ne trouvent d'autre issue que la solution criminelle ; législation sociale, politique familiale du logement et des allocations ; organisation de l'adoption, des orphelinats, des crèches. Surtout, redressement des mœurs, lutte contre l'exploitation commerciale de l'érotisme et la dévaluation de la sexualité, éducation à la régulation morale des conceptions, afin de prévenir les cas où une femme pourrait être tentée de se faire avorter.

La clandestinité

Au mal personnel et social qu'est l'avortement s'ajoutent les séquelles de la clandestinité : augmentation de la mortalité, de la morbidité, des traumatismes somatiques et psychiques, sans parler du coût disproportionné. La propagande pour la légalisation souligne, parfois d'ailleurs en l'exagérant, le caractère tragique de ces complications. Nul ne peut rester indifférent à ces malheurs. Même si la victime en est la première responsable, nous n'avons pas, à titre personnel, à la juger en paroles ou en actes, mais à l'aider dans la mesure de nos moyens. (Par contre, s'il y avait eu violence ou contrainte, on ne saurait être trop sévère à l'égard des criminels qui attentent et à la vie de l'enfant et à la liberté de la femme.) Le non-jugement sur le passé ne peut cependant devenir un encouragement pour l'avenir. Pour diminuer éventuellement un mal somatique ou psychique, on ne peut aggraver un mal moral, en pervertissant les consciences.

Légaliser ?

Moins préoccupés, semble-t-il, par le massacre des innocents que par les conséquences de la clandestinité, beaucoup veulent, non pas combattre ou prévenir l'avortement, mais le légaliser ou le libéraliser. La loi ne le considérerait plus comme un délit ; on pourrait ainsi « dédramatiser » et « déculpabiliser » l'opération ; les médecins pourraient la pratiquer dans les meilleures conditions d'asepsie, pour un prix modique ou même aux frais de l'Etat ; beaucoup de femmes, ajoute-t-on déjà, trouveraient dans l'avortement précoce une façon de limiter les naissances, façon qui leur conviendrait mieux que la contraception...

Mais que vaut un remède qui ne s'attaque pas au mal lui-même (et qui, notons-le, ne supprimerait d'ailleurs pas toutes ses séquelles) ? L'usage — ou plutôt l'abus — de la drogue ruine des santés physiques, mentales et sociales. L'interdiction légale ajoute, pour ceux qui veulent cependant se droguer, les inconvénients de la clandestinité : escroquerie des trafiquants, complicités qui peuvent avoir des aspects louches, danger de n'être pas secouru à temps en cas d'intoxication... En raison de ces maux dérivés, dont les intéressés sont finalement responsables (car rien ne les contraint à se droguer), va-t-on proposer que l'Etat autorise l'usage de la drogue, la vende lui-même à bas prix, organise des maisons où l'on pourra s'empoisonner à proximité de médecins prêts à vous secourir ? Le remède n'aggraverait-il pas le mal ? Ne vaut-il pas mieux, par l'aide psychologique et l'éducation morale d'abord, par la répression éventuelle ensuite, faire en sorte que les gens aient moins de mobiles, d'envie, d'occasions, de tentations de se droguer ? En matière d'avortement comme en matière de stupéfiants, pour les cas où il y a réelle obligation médicale d'opérer ou de prescrire, la loi — ou la jurisprudence — pourrait s'en remettre à l'honnêteté des médecins. Mais il y a tout lieu de craindre que la légalisation n'empire la situation générale en voulant remédier à des aspects douloureux certes, mais particuliers.

II

Contre la position énoncée ci-dessus, nous avons entendu ou lu, ces dernières semaines, bien des objections. Nous voudrions essayer d'y répondre.

La vie ou la personne ?

« La vie est-elle tellement précieuse que vous la considériez comme sacrée ? Vous tuez bien une mouche qui vous importune ; un embryon n'est pas plus gros... et il peut être bien plus gênant ! »

— Aussi n'est-il absolument pas question ici du prix de la vie au sens biologique. Certes la vie est admirable dans son organisation, son développement, ses virtualités ; on peut et on doit l'aimer et il devient de plus en plus urgent de la faire respecter, même par voie légale : lutte contre la pollution, protection de l'environnement. Elle n'en est pas moins, au plan végétal et animal, éminemment « profane » : plantes et animaux sont « moyens » les uns pour les autres au service de l'espèce et de l'ensemble du monde biologique. Les vivants s'entre-tuent pour subsister et progresser. Nous-mêmes devons détruire, chaque jour, quantité d'autres vivants. « Sacraliser » la vie dans toutes ses manifestations mènerait à la catastrophe ! Songez à ces Indiens qui sont morts de faim plutôt que de toucher au cheptel surabondant de leur péninsule. Peu de notions sont plus analogiques, pour ne point dire plus équivoques, que celle de vie. Rien dans la structure du vivant comme tel, du pur biologique, n'indique qu'on doive le traiter comme une « fin ». Aussi peut-on regretter que ce thème de la vie fournisse l'entrée en matière de la *Note doctrinale sur l'avortement* publiée le 13 février 1971 par la Commission épiscopale française de la Famille ³.

Mais la personne humaine est tout autre. En l'homme — et en l'homme seul — éclôt la capacité de se connaître comme sujet et de se vouloir tel ou tel, de se prendre pour « fin » de sa propre action et de s'orienter vers ce qui donne une signification à sa destinée, ce que nous appelons les valeurs : vérité, justice, beauté, amour... Organisation supérieure de la matière et de la biologie, son individualité se subordonne à la personne réfléchie et à son élan vers le mieux. Sa propre vie, l'homme ne la considère pas comme le bien le plus précieux : il grandit et se réalise comme personne quand il la consacre — et, au besoin, la sacrifie — au service des valeurs. Ces valeurs participent toutes d'une valeur suprême que nous pourrions appeler, soit « la société des esprits », soit « la communion des personnes », soit « l'intersubjectivité universelle », soit « le Règne de la Charité ».

Ne mérite d'être considéré comme « sacré » (si l'on tient à ce mot) que ce qui contribue directement, non pas au confort égoïste de quelques-uns, mais à l'épanouissement de tous dans l'échange réciproque. Par ce biais, nous retrouvons la vie humaine, car elle est, sinon « sacrée » en elle-même, du moins condition normale de la maturation spirituelle d'une personne. Seule la personne a, de par sa structure, un caractère de « fin », et donc d'absolu ; elle ne peut être traitée simplement comme un moyen, une chose, un obstacle gênant. Dans notre plaidoyer contre l'avortement, nous ne nous appuyons pas sur le caractère « sacré » de la vie, mais sur la dignité

3. Texte dans *Doc. Cath.*, n° 1582, 21 mars 1971, 285-290.

de la personne. La malice de tout assassinat — à fortiori de l'avortement — c'est de priver autrui de son temps de croissance personnelle, c'est de prétendre décider à sa place du sens — ou du non-sens — de sa destinée, c'est d'attenter à sa dignité de « fin ».

Enseignement de l'Eglise

« Vous critiquez l'argumentation d'une Commission épiscopale. Pourtant, c'est par obéissance à l'Eglise que, chrétien, vous rejetez l'avortement. »

— Pas du tout. Je ne conteste certes pas l'influence d'une éducation chrétienne ; je m'en réjouis, au contraire, car je l'estime fondamentalement bonne. Mais il me semble avoir toujours réfléchi critiquement l'enseignement reçu. Du moins je veux le faire, comme m'y engagent Jésus-Christ, fondateur de l'Eglise : « Pourquoi ne jugez-vous pas pour vous-mêmes de ce qui est juste ? » (*Lc 12, 57*) et l'apôtre Paul : « Pourquoi ma liberté relèverait-elle du jugement d'une conscience étrangère ? » (*1 Co 10, 29*). En morale, l'Eglise ne veut d'ailleurs pas s'appuyer sur la Révélation, mais dégager, par réflexion, le vrai bien de l'homme. Le point de vue sur l'avortement n'est pas spécifiquement chrétien, mais humain. Tant mieux pour les chrétiens s'ils se trouvent défendre les valeurs d'humanité ! Ils sont du reste très loin d'être les seuls à le faire.

Foi chrétienne

« N'est-ce pas votre foi chrétienne cependant qui vous fait attacher tant d'importance à la condamnation de l'avortement ? »

— Non, du moins pas uniquement ni d'abord. Le message propre du christianisme, c'est l'amour de Dieu pour chacun des hommes qu'il veut adopter, et la résurrection de Jésus-Christ, gage de la nôtre. On pourrait en conclure — un peu vite — que nous n'avons pas à nous faire de souci pour les avortés : Dieu s'arrangera bien pour les introduire dans sa béatitude. (Et je pense en effet que leur personnalité s'affirmant — prématurément — à la mort, Dieu leur propose, comme à tous les autres hommes, la filiation divine et qu'ils ont à répondre librement à cette invitation.) Seulement, je le rappelle, la malice vient de ce que l'assassinat dont ils sont victimes les prive de ce temps de maturation qui leur aurait permis de s'éduquer à cette option finale, en découvrant par expérience personnelle que la rupture engendre la souffrance et qu'elle est le mal, tandis que l'union béatifie et qu'elle est le bien. Dans la perspective chrétienne, l'avortement criminel fait certainement plus de tort à l'avorteur qui, par égoïsme, veut la rupture, qu'à l'avorté qui la subit. Mais laissons

de côté le christianisme ; la réflexion humaine peut conduire à des conclusions analogues. N'est-ce pas Platon qui décrivait la vie comme « apprentissage de la mort » ? La foi en la survie à préparer confère certes une valeur à l'« épreuve terrestre » ; mais pour qui n'espère aucun au-delà de la mort, la vie humaine n'apparaît-elle pas comme la chance unique de se réaliser ? Son devoir n'est-il pas dès lors de faire tout ce qui est en lui pour que cette vie — la sienne propre et celle des autres — se prolonge et soit heureuse ?

Chrétien, non chrétien, croyant à la survie, agnostique ou nihiliste, nos perspectives, quoique différentes, ne doivent pas nous opposer si nous admettons sincèrement la dignité de la personne humaine.

En cas de doute

« Mais êtes-vous si sûr qu'un embryon soit déjà un être humain ? Pourriez-vous le prouver ? En cas de doute, ne peut-on le supprimer s'il est gênant ? »

— Réfléchissons d'abord sur l'attitude à prendre quand nous doutons. Le doute, ici, ne porte pas sur l'injonction d'une loi : « ne pas tuer un être humain », mais sur un fait : « y a-t-il ou non un être humain ? ». S'il y avait doute sur la loi, ce serait à la conscience de décider librement ; son seul critère serait de vouloir le bien (et donc notamment de s'informer à son sujet). Mais quand le doute porte sur le fait, je dois m'abstenir de l'acte qui pourrait être criminel. Un exemple : ce qui s'agite derrière ce buisson, est-ce un cerf, est-ce un rabatteur ? Le chasseur n'en est pas sûr. Peut-il, prétextant le doute, tirer ? Ne serait-il pas virtuellement — et moralement — assassin s'il acceptait l'éventualité de tuer un homme ? Comme le disait la formule latine : *Lex dubia non obligat, sed in dubio facti abstine*.

L'embryon est-il déjà un être humain ? Si un doute s'élève à ce sujet, ce n'est pas à moi d'établir démonstrativement la solution affirmative. La preuve en sens opposé incombe à celui qui voudrait se « justifier » d'attenter à la vie de cet embryon. Cette preuve, qui peut la fournir ?

Quand commence un être humain ?

« C'est une certitude scientifique absolue, écrit le Dr P. Chauchard ⁴, que l'être humain commence à la conception. Avant il n'y a que deux cellules appartenant aux parents et destinées à mourir si elles ne se rencontrent pas. Dès la conception, l'œuf est le premier stade d'un être nouveau dont tous les caractères spécifiques et individuels, et

4. *Le Monde*, 7 avril 1971.

notamment le futur cerveau, sont matériellement présents dans cet organe de programmation que sont les acides nucléiques des gènes. Aussitôt se déclenche un prodigieux dynamisme de croissance et de division cellulaire qui va permettre la construction de l'individu au cours d'un cycle vital continu dont aucun stade ne peut être considéré comme le début d'un être humain. Celui-ci ne sera achevé qu'à sa mort naturelle de vieillesse à la fin de sa vie. »

Contre cette conviction bien fondée, les arguments d'ordre biologique, psychologique ou juridique que l'on entend parfois sont si faibles qu'ils ne peuvent même pas élever un doute sérieux.

Entendons-nous bien. La conscience réfléchie et la liberté autocréatrice, caractéristiques de la personne, ne sont pas exercées par l'œuf fécondé, l'embryon, le fœtus... mais elles ne le sont pas non plus par le bébé ; elles le sont à peine par l'enfant et pas très fréquemment par l'adolescent ou l'adulte. Ce n'est pas l'exercice des activités spirituelles qui fait la dignité de la personne humaine ; c'est leur *capacité réelle*. Cette capacité débute avec le *devenir personnel original*. Celui-ci est mis en branle normalement à la conception. Nous disons « normalement » car il peut l'être autrement. Ainsi dans le cas des jumeaux vrais (univitellins, homozygotes) un des deux n'est pas engendré directement par la rencontre d'un spermatozoïde et d'un ovule ; il se développe le plus souvent à partir d'un groupe de cellules isolées du bouton embryonnaire de la morula de son jumeau. On est parvenu, chez certaines espèces animales (grenouilles, souris...) au développement d'un ovocyte par insertion d'un noyau somatique (contenant $2n$ chromosomes) dans le cytoplasme ovocytaire, développement aboutissant à une naissance normale. Si on le faisait dans l'espèce humaine, on déclencherait, sans fécondation de la femme par l'homme, le processus qui aboutirait à un individu humain. En ce cas nous aurions également le début d'un devenir personnel original. Ceci ne fait pas difficulté, car la dignité de la personne ne dérive pas de son origine (normale ou non, « légitime » ou non) mais de sa structure d'être capable de se prendre lui-même comme fin de son action.

Objections biologiques

Assurément, l'implantation de l'œuf fécondé — au stade blastocyte — dans l'utérus met-elle en branle une interaction avec la mère, par le truchement du placenta, qui est à l'origine du développement embryonnaire... Bien sûr, le cœur ne bat-il que vers le vingt et unième jour et les cellules nerveuses ne sont-elles que vers le quatrième mois en nombre suffisant pour édifier un cerveau capable de « porter », plus tard, une activité réfléchie. Mais que conclure de

ces observations scientifiques ? Elles indiquent les étapes successives d'un développement qui n'en est pas moins continu... et qui connaîtra combien d'autres transformations (naissance, puberté, maturité physiologique) et acquisitions (marche, langage, symbolisme mathématique et artistique, etc.). Le début « scientifique » n'en reste pas moins la cellule en état de se multiplier et de s'organiser selon un programme individuel et dont le caryotype montre des chromosomes spécifiquement humains. Ceci est acquis dès la conception ou son équivalent.

« Des auteurs catholiques, saint Thomas d'Aquin lui-même, n'estimaient-ils pas que l'animation proprement humaine n'avait lieu que vers le trentième ou le sixantième jour ? »

— Oui, faute d'informations scientifiques, on se référait, durant le moyen âge, à des observations d'Aristote, lequel se montrait sensible à la forme anatomique prise par l'embryon. Il ignorait chromosomes et caryotype... Mais il serait étrange de tirer argument d'un défaut de science. Du reste, il faut le signaler, car on omet trop souvent de le dire, ces auteurs n'en estimaient pas moins que l'expulsion du fruit de la conception, dès le premier jour, était un acte mauvais, une atteinte illégitime à la vie confiée par Dieu aux parents. Rien à en tirer pour une légalisation de l'avortement.

Objections psychologiques

« L'épistémologie a mis en évidence la participation du connaissant dans la constitution même de tout objet du discours. Peut-on parler du fruit de la conception sans inclure la relation que soutiennent avec lui les hommes, et en tout premier lieu les parents ? En effet, c'est dans et par cette relation qu'il prend place dans l'ordre humain. Toute relation interhumaine implique la reconnaissance de l'autre comme semblable. Un des signes, peut-être le plus important, de cette reconnaissance, c'est l'imposition ou la recherche d'un prénom. L'être conçu est-il vraiment personne humaine avant d'être reconnu et nommé⁵ ? »

— L'objection souligne fort heureusement l'importance capitale de la relation intersubjective dans le processus de personnalisation. On ne peut cependant rien en conclure dans la question qui nous occupe, car pour importantes que soient la reconnaissance par autrui et la « nomination », elles ne sont ni condition suffisante, ni condition nécessaire de la personnalité.

5. Cfr L. BEIRNAERT, dans *Etudes*, nov. 1970, 520-523.

Un homme aura beau nommer, choyer, aimer, traiter comme une personne un animal, celui-ci ne deviendra pas capable de réflexion et d'engagement responsable. En certains cas, l'amitié humaine lui fera réaliser des progrès stupéfiants ; il lui manquera cependant une structure, antérieure à la relation, qui le rendrait capable d'accéder à la vie personnelle.

Cette structure, par contre, existe chez l'enfant (lequel n'est pas seulement « objet de discours », mais sujet en devenir, capable notamment de rompre les relations). Il se peut que cette structure soit entravée dans son développement, par exemple si l'enfant, rejeté par ses parents, est élevé par des animaux sauvages. La privation de relations humaines est un effroyable handicap. L'enfant n'en manifesterait pas moins des virtualités « personnelles » dont les animaux resteront à tout jamais incapables.

Notre réponse ne s'appuie pas sur le fait que l'embryon résulte déjà d'une relation intersubjective entre les parents. C'est presque toujours le cas, mais, nous l'avons mentionné, il peut y avoir d'autres origines. Même si un être humain provient d'une parthénogenèse ou d'une culture adéquate de cellules, il est personnel dès que son devenir original le rend capable d'activité réfléchie. C'est la structure, non l'origine, qui fait la personne. La capacité d'activité réfléchie, si elle est développée par la relation intersubjective, est antérieure à celle-ci, car seule, elle la rend possible.

Objection juridique

« Avant d'accorder à l'embryon les droits personnels, n'y a-t-il pas lieu de se demander s'il a le droit d'être ? »

— Non, car l'être n'est pas un droit, c'est un fait. Et la structure de cet être fonde ses droits. Le rôle du juriste est de préciser ces droits, de les défendre lorsqu'ils sont menacés, de les concilier avec les droits des autres personnes. Mais ni le juriste, ni personne n'a la compétence pour reconnaître ou dénier le droit d'être... ni le droit d'être une personne.

Nous sommes tous en devenir vers la personnalité plénière. L'atteindrons-nous avant l'acte de mourir (que je suppose, dans le mystère, le seul totalement conscient et libre)?... Nous mourrons tous, et tous prématurément, car qui a vraiment achevé sa carrière ? La courbe vitale est brisée trop tôt, même pour le vieillard, à fortiori pour l'adulte, l'adolescent, l'enfant, le fœtus, l'embryon, l'œuf. Ce n'est somme toute qu'une question de degré ; mais si aucune personne n'est vraiment achevée ici-bas, n'est-ce pas dès le début du développement qu'il faut respecter, chez l'être humain, les droits de la personne ?

Pour éclairer le problème de l'avortement, ne pourrait-on se mettre d'accord au moins sur ce principe : « Dès qu'il y a personnalité en devenir, il y a des droits à respecter et à défendre » ? Si, en certains cas, il y a un conflit de droits, que l'on recherche, au plan moral et au plan légal, une solution à ce conflit. Mais que l'on ne joue pas sur les mots. Interrompre volontairement une vie humaine, c'est tuer un être en voie de personnalisation. On estime pouvoir le faire en cas de légitime défense (conflit de droits) ; peut-être en infligeant la peine de mort à des criminels qui restent dangereux (légitime défense sociale), mais on s'en explique. Si l'on estime pouvoir le faire dans le cas de l'avortement, qu'on s'en explique également, mais qu'on ne recoure pas à des doutes sur le fait : « Est-il vraiment humain ? A-t-il des droits ? », doutes sur le fait qui, nous l'avons dit, ne résolvent d'ailleurs rien...

Ce n'est pas une affaire d'opinion

« Tout cela est inutilement compliqué. Vous le voyez bien, c'est une affaire d'opinions. Pour vous, l'avortement est mauvais ; pour moi, il ne l'est pas. Nous pourrions en discuter indéfiniment sans qu'aucun de nous modifie son avis... Mais, dans un régime pluraliste, une partie de la population n'a pas le droit d'imposer, par la loi, son opinion aux autres parties de la population. »

— Certaines réponses ne peuvent paraître simples, parce que les objections formulées sont elles-mêmes subtiles et qu'il nous a paru préférable de les discuter. Mais la réalité est simple : l'embryon est un être personnel et on ne peut tuer un être personnel.

Est-ce là une affaire d'opinion ? Il faut soigneusement distinguer entre les opinions purement spéculatives, sans incidence pratique, dont il est loisible et enrichissant de discuter librement... et les opinions qui voudraient justifier des actes dont les autres seraient victimes. Ces opinions sont alors un « il me semble que... » plus ou moins intéressé, que je transforme subrepticement en un « je prétends que... » qui risque fort d'être égoïste. Les hommes qui imposent à d'autres l'esclavage ou des salaires injustes, la polygamie ou la prostitution, le génocide ou l'apartheid pourraient également nous dire que telle est leur opinion et qu'ils sont prêts à en disserter à perte de vue mais sans se laisser convaincre. Si nos opinions contredisent les droits d'une personne humaine, elles sont sans valeur, tout simplement ; nier ceci, ce serait bientôt autoriser tous les crimes. Si des parents indignes maltraitent ou torturent leurs enfants (éventuellement pour en tirer profit, comme certains saltimbanques d'autrefois qui voulaient exhiber des monstres), les laisserons-nous faire, sous pré-

texte que telle est leur opinion ? Va-t-on leur faciliter la tâche quand ils veulent tuer ?

Quant au pluralisme, il nous enjoint d'abord de respecter les droits d'autrui. La réaction contre l'avortement et sa légalisation n'est pas affaire d'opinion, mais de justice élémentaire en faveur de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes. Vous parlez de loi ; n'est-ce pas précisément son rôle de promouvoir le bien de tous et d'empêcher que certains fassent tort aux autres ?

Libération de la femme

« Être féministe, c'est lutter pour l'avortement libre et gratuit... Notre ventre nous appartient. L'avortement libre et gratuit n'est pas le but ultime de la lutte des femmes. Au contraire, il ne correspond qu'à l'exigence la plus élémentaire, ce sans quoi le combat politique ne peut même pas commencer... L'avortement libre et gratuit, c'est... être soi à tout moment, ne plus avoir cette crainte ignoble d'être « prise », prise au piège, d'être double et impuissante avec une espèce de tumeur dans le ventre... Les femmes comme tous les autres producteurs ont de fait le droit absolu au contrôle de *toutes* leurs productions. Ce contrôle implique un changement radical des structures mentales des femmes et un changement non moins radical des structures de la société... Nous nous opposons autant à la loi Peyret ou au projet A.N.E.A. qu'à la loi actuelle comme nous nous opposerons à toute loi qui prétendra réglementer d'une façon quelconque notre corps. Nous ne voulons pas une meilleure loi, nous voulons sa suppression pure et simple⁶. »

— Au moins, voilà des propos « sincères », publiés en même temps que la proclamation des 343 Françaises qui déclarent avoir avorté et réclament l'avortement libre. Dissiperont-ils les illusions des « minimalistes » qui espèrent, par le « moindre mal » de la légalisation, remédier aux inconvénients de la clandestinité, tout en affirmant — verbalement — respecter la vie humaine ? La revendication des « maximalistes » est claire : ils ne veulent plus de loi du tout. Si beaucoup militent cependant en faveur des propositions — qu'ils déclarent « hypocrites » ou, pire, « paternalistes » — c'est, de leur propre aveu, par pure tactique. « Dans l'état actuel des esprits, on ne peut obtenir davantage de nos parlementaires attardés », mais, la loi votée, la mentalité évoluera et l'on arrivera à la libéralisation complète, à l'avortement sur demande, sans même requérir un avis médical. Dès que l'avortement sera légalisé, on pourra enseigner aux

6. *Notre ventre nous appartient*, manifeste signé par des femmes du Mouvement de libération des femmes et du Mouvement pour la liberté de l'avortement, dans *Le Nouvel Observateur*, 5 avril 1971, p. 6.

petites filles, à l'école, le droit qu'elles auront plus tard de se faire avorter, quand bon leur semblera, comme elles se font enlever les amygdales ou une verrue, comme elles se coupent les ongles ! Ainsi, dédramatisé et déculpabilisé, l'avortement n'entraînera plus, prétend-on, les traumatismes psychologiques que l'on s'étonne d'enregistrer encore. On n'attend même pas la loi ; à preuve, ce texte du *Petit livre rouge des écoliers et lycéens*, diffusé par milliers d'exemplaires : « Tu peux faire interrompre ta grossesse, autrement dit provoquer un avortement. C'est une petite opération qui n'est pas toujours très agréable, mais qui n'est ni compliquée ni dangereuse lorsqu'elle est effectuée par des personnes compétentes⁷ ».

Dans les motions et manifestes pour l'avortement, le parti pris est délibéré ; il n'est jamais question des droits de l'enfant à naître : on en parle comme d'une « tumeur dans le ventre », d'une « excroissance du corps de la femme ». Cette dépréciation systématique du sens de l'enfant, indispensable à la mentalité abortive, marquera toute la civilisation ; elle a déjà abouti — qui s'en étonnera ? — à des horreurs telles que ces ventes d'embryons vivants qui ont fait scandale à Londres en mai 1970 ou à ces avorteurs professionnels et légalisés « n'hésitant pas à jeter au crématoire des foetus vivant et criant⁸ ».

« L'avortement libre et gratuit, on nous en avertit, n'est pas le but ultime... il ne correspond qu'à l'exigence la plus élémentaire, ce sans quoi le combat politique ne peut même pas commencer. » Par ce genre d'arguments, on espère sans doute dresser les progressistes de gauche contre les fascistes réactionnaires. Mais pas plus qu'une dispute entre chrétiens et non-chrétiens, la lutte pour ou contre l'avortement ne correspond à un conflit entre options politiques ; il s'agit des intérêts majeurs de l'humanité, de la dignité de la personne humaine.

« Vous ne vous occupez que de l'enfant, pas de la dignité de la femme ! »

— Pas du tout, mais c'est l'enfant qui est le premier menacé dans l'affaire. Quant à la femme, c'est vrai, elle l'est aussi. Je ne crois pas du tout qu'elle travaille à sa dignité en se ravalant elle-même au rang du « producteur » qui a un « droit absolu au contrôle de toutes ses productions ». L'être humain est ainsi fait que certaines données « existentielles » s'imposent à chacun de nous : taille, race, sexe, par exemple. Nous pouvons passer notre vie à nier, à déprécier notre « lot » : nous nous rendrons malheureux en vain. Nous pouvons, au contraire, assumer dans la joie la vocation humaine qui nous est

7. P. 21.

8. Dr P. CHAUCHARD, dans *Le Monde*, 7 avril 1971.

proposée. Si la femme veut être simplement « productrice » et « consommatrice », elle risque fort de se dépersonnaliser et de devenir toujours davantage « objet de consommation ». Ne sera-t-elle pas plus heureuse, si elle se veut « pro-créatrice », « éducatrice » des personnes, enfants et adultes ? A elle de choisir. Mais je crains que la bataille pour l'avortement l'oriente très mal : il y est plus question de détruire que de créer.

On retrouve toute l'équivoque classique sur la liberté. Celle-ci est-elle libération anarchique, suppression des cadres et des structures, subversion des valeurs, ou bien pouvoir d'auto-crédation, de reprise en sous-œuvre de l'édification de soi-même et du monde en fonction d'un idéal transcendant ? Bien sûr, il faut commencer par la libération des contraintes inhumaines, mais là n'est pas le but et je serai vite déçu, voire désespéré, si je me contente de cette tâche négative. La vraie question posée à la liberté, c'est : « Que vais-je faire de moi-même à partir des données de ma situation ? Que vais-je apporter aux autres pour « me justifier d'exister » avec eux ? Que vais-je créer dans le monde ? ». La femme qui assume sa vocation de gardienne de la vie et d'éducatrice de l'amour n'est-elle pas infiniment plus libre — et plus heureuse — que celle qui déteste « l'espèce de tumeur dans son ventre » et s'efforce de nier ou de négliger une des caractéristiques majeures de sa féminité ? La campagne pour l'avortement manifeste un refus fondamental de la condition humaine. A quel suicide mènera ce refus ?

Morale et Droit

« Laissons les exagérations féministes. Ne croyez-vous pas, au nom de la liberté, que la question de l'avortement doive être laissée au jugement de la conscience personnelle, sans qu'intervienne la loi ? C'est avant tout une affaire de morale. »

— Que ce soit avant tout une affaire de morale, c'est évident. Que pour autant, la loi ne doive pas s'en mêler, c'est une autre question, car, encore une fois, les droits d'un tiers sont peut-être menacés. La conscience personnelle, elle-même, dans son développement, peut avoir besoin de la lumière et du soutien de la loi. La liberté, parfaite dès le début et universellement bienveillante, n'est-ce pas une utopie ?

Nous commençons à élaborer une *morale*, lorsque, conscients de notre croissance dans un monde lui-même en changement, nous nous demandons : « Que dois-je faire pour devenir ce que je voudrais être, pour que le monde soit meilleur ? ». Mais avant cela, notre agir dépendait déjà, au niveau pré-moral, des *permis* et *défendus* inculqués par l'autorité parentale ou sociale et enfouis, souvent, dans un sur-moi inconscient. Lorsque, à la fin de la seconde enfance, nous dé-

couvrons que le jeu avec les autres est plus intéressant si on se conforme tous à des règles, nous inventons *la loi* : une fois formulée, celle-ci ne dépend plus de notre fantaisie. La loi est indispensable pour régler la vie du groupe, indispensable aussi pour structurer la conscience qui cherche sa voie. Mais elle est insuffisante : abstraite, elle ne rejoint pas toujours la complexité des situations particulières ; statique, elle peut être en retard sur l'évolution des circonstances. La conscience qui s'éveille aux valeurs juge de la loi elle-même. D'après quels critères ? Elle découvre qu'en chaque action, elle peut privilégier soit le *moi* (repli égoïste, exaltation orgueilleuse, tant pis pour les autres !) soit le *nous* (participation universelle dont nul n'est exclu et où *je* me retrouve mais en communion avec les autres). Ces deux pôles définissent *le mal* et *le bien*. La liberté sera la capacité de façonner mon être propre en m'orientant dans un sens ou dans l'autre. La question morale de l'avortement dépend de la réponse à la question : « Y a-t-il, oui ou non, exclusion par égoïsme d'une personne qui aurait pu participer à la communion interhumaine ? »

La nécessité du *Droit* résulte et de l'immaturité de beaucoup de personnes encore en devenir et de la possibilité pour toutes les personnes de choisir le mal plutôt que le bien, au détriment d'autrui. Les sociétés, indispensables au développement des personnes, sont elles-mêmes à la recherche de leur meilleure organisation, les hommes n'étant pas étroitement soumis, comme les animaux, aux instincts qui assurent la survie de l'espèce. La Justice, idéal du Droit, est une exigence d'ordre dans une société de personnes. En elle doivent se conjuguer aussi harmonieusement que possible le progrès de tous et l'épanouissement de chacun. Est injuste l'acte qui ruine la société, qui compromet les bons rapports entre les personnes et surtout celui qui exclut, dégrade ou lèse délibérément une personne. A chaque génération, les hommes repartent à zéro ; les sociétés se remettent sans cesse en question. Héritage du passé et promotion vers l'avenir, le Droit doit toujours tenir compte du niveau de personnalité (pré-moralité du permis et du défendu, sens social du légal et de l'illégal, conscience personnelle jugeant du légitime et de l'illégitime) tant des individus que des groupes et adapter en conséquence son rôle éducateur.

Aussi longtemps que le plus fort impose sa tyrannie par la violence, on reste au plan de la société animale. L'ordre humain du Droit commence lorsqu'on reconnaît des valeurs liées à la structure même de l'être, quelle que soit sa force physique. Fin en soi, la personne entretient avec sa propre activité, avec les choses du monde et avec les autres personnes une relation qui est précisément le droit (subjectif) : la faculté (non pas physique, mais morale) d'agir de telle façon ou de s'abstenir, de posséder tel objet, d'exiger d'autrui

telle prestation. Comme les autres personnes sont également sujets de droits, chaque sujet, en tant que membre de la communauté, entretient avec tous et chacun des participants une relation qui est le devoir : l'obligation de tenir compte des droits d'autrui. Le Droit a pour tâche d'organiser la société de telle sorte que les droits subjectifs de chacun puissent s'y exercer, que les personnes s'épanouissent dans leurs rapports avec les autres personnes.

Comme les autres démarches de transcendance vers les valeurs : l'art, la science, l'amour, la foi... le Droit ne peut jamais être considéré comme un résultat acquis une fois pour toutes : c'est une conquête difficile, jamais achevée. Il a fallu des siècles pour que l'union des faibles et la bonne volonté de quelques puissants mettent un frein, un obstacle juridique au despotisme aveugle ou éclairé. Plus ou moins explicitement, le motif allégué fut toujours le droit résultant de la dignité de toutes et de chacune des personnes. Renier ce principe fondamental, même dans un seul cas, n'est-ce pas compromettre à brève échéance les victoires encore si précaires remportées par le Droit ? Consentir à l'avortement, n'est-ce pas miner dangereusement l'édifice laborieusement construit au cours des millénaires ?

Si on viole le principe, quelle serait la limite ?

« Mais l'avortement n'est qu'un cas marginal. »

— Je ne le concéderais pas facilement ; mais fût-ce vrai, les cas marginaux, s'ils sont moins clairs, sont aussi les meilleurs tests de la sincérité de notre attachement aux principes qui font la valeur de notre vie en commun. Il est plus facile de supprimer ceux que nous estimons indésirables (pour nous) que de les aider à se réaliser, que de leur donner toutes leurs chances. Mais ne découvrira-t-on pas beaucoup d'indésirables ? Ne le serons-nous pas bientôt, ne le sommes-nous pas déjà (pour d'autres) ? Si nous acceptons une seule fois de transgresser délibérément le respect dû à la personne humaine à chacun des stades de son devenir, au nom de quel principe nous opposerons-nous aux régimes ou aux malfaiteurs qui risquent d'entraîner notre monde dans l'inhumanité ? Ces menaces ne sont pas gratuites. Le glissement se prépare... D'aucuns proposent déjà que la naissance « légale » ne soit reconnue que quarante-huit heures après la naissance biologique. En ce cas, l'infanticide deviendrait légalement un avortement. Si celui-ci n'est plus un délit, on voit où on va. D'aucuns y vont. Il n'y a pas un mois, un médecin se demandait en public pourquoi on ne pourrait supprimer un enfant malformé quelques jours après sa naissance, « puisque, au moment de l'accouchement, l'euthanasie est admise. Ce ne serait qu'une question d'heures ». Etonnement d'apprendre que personne encore n'avait donné une telle permission ! Où irions-nous si elle était donnée ?

La loi inefficace ?

« La loi qui réprime l'avortement est inefficace, ineffective... Ne vaut-il pas mieux la supprimer ? »

— Quelle est la loi vraiment et pleinement efficace et effective ? Il se commet encore des excès de vitesse, des fraudes, des vols, des meurtres ; il y en aura sans doute tant que les mœurs ne seront pas parfaitement morales, c'est-à-dire toujours. Est-ce un motif pour abolir la loi qui condamne les délits et les crimes ? Si elle répond à un intérêt social et moral, une règle doit être maintenue, même si elle est violée ; car sa suppression entraînerait des maux plus graves encore. La loi française sur le respect dû aux prévenus n'était, hélas ! guère respectée. On en a tiré argument, il y a quelques années, pour la supprimer ; aussitôt les mœurs policières se sont encore dégradées⁹. La loi, même ineffective, maintient un principe auquel on pourra recourir lorsque la situation le permettra ; elle garde un caractère comminatoire qui gêne au moins certains délinquants. Par contre le fait de l'abroger, sous prétexte d'inefficacité, serait interprété, dans le climat d'immaturité morale où vivent beaucoup de gens, comme une permission, voire comme une approbation. Dans le cas de l'avortement, il suffit d'entendre ce qui se dit et de lire ce qui se publie, pour se convaincre que tel serait le glissement.

On peut regretter le caractère uniquement répressif de la loi actuelle. Mais si l'avortement n'était plus illégal (« Il n'y a pas d'infraction... », déclare la proposition belge), on entendra qu'il est permis, beaucoup le déclareront légitime, et un certain nombre se réjouiront de cette victoire de la liberté. Le Droit n'est peut-être pas proprement une école de morale ; mais peut-il contribuer à pervertir les consciences ? Telle n'est certainement pas l'intention de ceux-là, parmi les promoteurs d'une législation nouvelle, qui se montrent sincèrement soucieux de régler un désordre dans l'espoir de le diminuer. Tel serait pourtant le résultat réel d'un vote positif de la loi proposée ; ne proclame-t-on pas déjà que l'avortement n'est pas un mal, mais un droit lié à la libération de l'amour et à l'autonomie de la femme ?

Avortement et contraception

« Il faut être logique. L'avortement libre, n'est-ce pas le complément de la contraception ? »

— Peut-être, et cela invite à réfléchir. Tout d'abord à la transformation opérée en quelques années dans le rapport entre contraception et avortement. En faveur de la contraception, on espérait et on proclamait qu'elle diminuerait puis supprimerait le fléau des avorte-

9. Cfr J. CARBONNIER, *Flexible Droit*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1969, pp. 102-103.

ments, que tout le monde, à l'époque, décrivait sous les traits les plus noirs. Sans justifier pour autant tout motif ni toute forme de contraception, on doit, en effet, reconnaître qu'il y a un abîme, au point de vue moral, entre la contraception, qui empêche la rencontre des cellules germinales masculine et féminine, mais sans tuer personne, et l'avortement, qui assassine un être humain au début de sa croissance. Seulement, le fait est que les avortements n'ont guère diminué, même là où la contraception a été libéralisée. On le comprend un peu. La contraception n'est pas toujours efficace ; surtout, elle n'est pas toujours correctement pratiquée. Mais elle entretient une mentalité hostile à l'arrivée d'un enfant. Quand celui-ci se manifeste néanmoins, il est jugé « indésirable » et on résiste moins à la tentation de l'éliminer. Technique pour technique ! Et comme notre siècle juge facilement de l'importance d'un acte par sa technicité...

De plus, les méthodes contraceptives présentent toutes des inconvénients physiologiques ou psychologiques — pour ne rien dire ici des considérations morales. Tandis que les méthodes abortives — aspiration utérine durant les premières semaines, injection de sérum hypertonique dans la matrice ensuite, ou simplement stérilet à demeure — semblent plus simples, moins astreignantes... (car on jette un voile sur les séquelles). Ne faut-il pas en conclure, au nom de la liberté de la femme et de l'amour, que l'avortement précoce est de loin préférable aux procédés contraceptifs ? Beaucoup l'ont pensé. Raffinement suprême : pour éviter, écrit-on, les problèmes de conscience, on préconise déjà, pour quand ce sera possible, la piqure mensuelle de prostaglandine, qui provoquera les règles sans que la femme sache si elle est enceinte ou non. Comme si d'agir « dans le noir », mais avec l'intention d'expulser tout œuf fécondé ou tout embryon qui aurait pu s'implanter, n'était pas aussi criminel que d'agir en pleine connaissance de cause ! Pensons au chasseur qui tire à l'aveuglette dans le buisson !

La suite logique entre contraception et avortement invite à remettre en question, non pas la régulation des naissances et la « parenté » responsable, mais les moyens employés à cette fin et surtout le climat moral dans lequel ils sont utilisés.

« Liberté de l'amour » ?

« On ne va quand même pas rétrograder sur le plan de la libération sexuelle. La possibilité de dissocier l'érotisme et la génération est une acquisition définitive. »

— Est-ce si sûr ? Revendiquer l'autonomie de l'érotisme, n'est-ce pas, encore une fois, fausser le sens de la liberté... et provoquer l'échec du bonheur ? Le corps (le ventre, pour parler comme les féministes) **n'appartient certes pas aux autres ; mais il ne m'appartient pas non**

plus à moi-même. Ma relation à mon corps n'est pas celle de l'appartenance, de la possession, de l'avoir. Mon corps, que je n'ai pas initialement choisi, est une des données existentielles de ma situation. Cette situation fonctionne comme appel. C'est en elle que je dois discerner ma vocation, c'est-à-dire ma façon de consacrer ma vie à l'incarnation des valeurs, à l'épanouissement des personnes. Dans cette voie seule, je puis trouver le bonheur et la joie. Si je m'y refuse — c'est possible —, ma destinée me semblera bientôt insignifiante, absurde, nauséuse. Je n'aurai, si je m'obstine dans l'orientation négative, d'autre recours contre l'ennui que le divertissement, la distraction. Le plus souvent, ce sera la recherche du plaisir, et du plaisir sexuel. Mais, s'il n'est intégré dans une œuvre d'amour, celui-ci se désorbite et ne satisfait plus. Quand on libère et excite le plaisir, est-ce qu'il ne fuit pas de plus en plus vite et loin devant celui qui court après ? Existe-t-il une joie véritable qu'on puisse accepter ou chercher en excluant ses conditions et conséquences normales ? Il faudrait considérer la chose à loisir. Faute de temps, je me borne à citer un auteur peu suspect en la matière, Sigmund Freud : « Il est facile d'établir, écrit-il, que la valeur psychique du besoin amoureux baisse dès que la satisfaction lui est facile. Il faut un obstacle pour faire monter la libido, et là où les résistances naturelles à la satisfaction ne suffisent pas, les hommes en ont de tout temps introduit de conventionnelles pour pouvoir jouir de l'amour. Cela vaut pour les individus comme pour les peuples. A des époques où la satisfaction amoureuse ne rencontrait pas de difficultés, comme ce fut le cas pendant le déclin de la civilisation antique, l'amour devint sans valeur, la vie vide, et il fallut de fortes formations réactionnelles pour restaurer les indispensables valeurs d'affect. Sous ce rapport, on peut affirmer que le courant ascétique du christianisme a créé pour l'amour un ensemble de valeurs psychiques que l'antiquité païenne ne pouvait lui conférer ¹⁰. »

Autonomie de l'érotisme, banalisation de la sexualité, dévaluation de l'amour, égoïsme dans la contraception, avortement, dénatalité, agonie des civilisations, ces phénomènes ne sont-ils pas liés ? Le premier remède ne serait-il pas de restituer à l'amour, à la sexualité, au plaisir leur sens authentique qui les articule dans la communion des personnes et de don de la vie ?

Discrimination sociale

« Et cette scandaleuse discrimination entre les riches, qui avortent hygiéniquement à l'étranger ou dans une clinique de luxe, et les pauvres... ? »

10. *La vie sexuelle*, Paris, P.U.F., 1969, p. 63.

— J'y suis sensible, comme tout le monde. Mais si l'avortement est un mal, comme je le crois, je n'en veux pour personne. En tout domaine, les riches ont plus de facilité pour faire le mal (et je comprends certaine malédiction évangélique...); les pauvres ne peuvent se payer ni tueur à gages ni les dévergondages de la jeunesse dorée ni les drogues exotiques. Faut-il les en plaindre ? ou leur procurer ces facilités ? C'est sur un autre plan qu'il faut aider ceux qui sont démunis. Ah ! si l'on mettait au service d'une politique familiale toute l'énergie dépensée à plaider pour l'avortement ! Ah ! si l'Etat consacrait à la vie les budgets qu'on l'invite à verser au service de la mort !

Conclusion

Etant donné l'ampleur tragique du phénomène avortement, aucune solution partielle ne suffira. Pour éviter la régression de notre civilisation, il faut d'abord un sursaut moral. Le courant profond qui porte la campagne actuelle vers la légalisation — ou plutôt vers la libéralisation absolue — de l'avortement s'origine en une certaine conception de la liberté et de la personne, de l'autonomie de la femme, du plaisir sexuel et de l'amour, de l'enfant. C'est au sujet de ces valeurs qu'il faut arriver à voir et à sentir juste. Nous avons indiqué quelques pistes de réflexion, mais tout est à reprendre.

Confrontés dans l'immédiat avec le problème de la légalisation, comment réagir ?

En Belgique, la *jurisprudence* actuelle tolère des avortements thérapeutiques, et pas seulement dans le cas de « sauvetage » mentionné au début de cet article. Ni la femme ni le médecin ne seront poursuivis lorsque la vie ou la santé de la mère étaient en danger, lorsqu'on pouvait prévoir avec certitude une infirmité ou une malformation grave de l'enfant à naître. Au médecin de juger en conscience, après avoir consulté des collègues, s'il y a lieu d'obtempérer à la demande de la femme ou du couple — car c'est aux parents, non à lui, de prendre la décision. La jurisprudence peut préciser les démarches à faire par le médecin pour éviter toute poursuite : protocole motivant l'intervention, signé par lui-même et par ses collègues, et déposé avant l'opération au bureau de l'Ordre des médecins.

La distinction entre *morale* et *droit* pénal permettrait d'introduire d'autres *faits justificatifs*, pour autant qu'ils demeurent soumis à l'appréciation du juge. Ainsi dans le cas d'avortement après viol. Le viol est un crime odieux et nul n'oserait reprocher à la victime d'éprouver comme insupportable la présence de l'embryon qui lui rappellerait l'attentat. En froide raison cependant (si l'on peut rester froid !), la femme, qui à l'égard de son agresseur était en état de

légitime défense, n'a rien à reprocher à l'embryon lui-même ; celui-ci n'est pas coupable. Du reste, psychologiquement, l'avortement ne fera qu'envenimer le souvenir du viol ; il ne l'effacera pas. En ce domaine, la façon dont les proches (et en tout premier lieu le mari) réagissent influence notablement la conduite de la femme ; d'où une responsabilité dont l'entourage n'est souvent pas assez conscient. Au point de vue moral, le devoir d'accepter l'enfant est certes onéreux et souvent il réclamera de l'héroïsme. Un héroïsme que personne ici-bas ne semble autorisé à requérir d'autrui et à exiger sous peine de sanctions. On voit comment le droit pourrait reconnaître dans le viol un fait justificatif éliminant le caractère d'infraction de l'avortement. Pourtant, si on peut juger ainsi après l'acte, on voit combien il est malaisé de le « prévoir » dans un texte légal comme motif autorisant l'avortement. Car qui prouvera que la femme qui veut se faire avorter a réellement conçu à la suite d'un viol ? L'agresseur, si elle en dénonce un, doit être jugé... et avoir le temps de préparer sa défense, ce qui n'arrangera rien pour un avortement qu'on aurait voulu légaliser.

La vraie justice ne doit-elle pas adopter une attitude apparemment tout autre selon qu'elle sanctionne un acte déjà posé ou qu'elle donne des directives pour l'avenir ? Il peut être éclairant d'évoquer la conduite du Christ à l'égard de la femme surprise en adultère. Les confrontant à leur conscience, il empêche ses accusateurs de lapider cette femme. Quand ils sont partis, il lui demande : « Personne ne t'a condamnée ? — Personne, Seigneur. — Moi non plus je ne te condamne pas. Va ; désormais ne pêche plus » (*Jn 8, 10-11*). Pardonnée, cette femme ne se sent certes pas autorisée à recommencer !

Mais l'admission de faits justificatifs n'implique pas que la loi puisse renoncer au principe fondamental de la protection due par le Droit à tout individu. Assurer l'impunité légale à l'avortement criminel par la suppression générale de son caractère délictueux, ce serait pervertir les consciences, d'autant que beaucoup (ont-elles tort ?) se réfèrent à la loi comme à une norme de moralité.

Les propositions actuellement déposées sont ou bien insuffisantes, car les lois ne recontreront pas l'immense majorité des causes réelles d'avortement — et la clandestinité restera sans remède —, ou bien fallacieuses : on veut obtenir, en fait, beaucoup plus qu'on ne semble demander ; mais alors la loi encouragera l'avortement criminel et elle est inadmissible. Aux législateurs de ne point se laisser berner !

A nos yeux, la loi ne peut « autoriser » d'avance l'avortement. La jurisprudence actuelle est à maintenir mais le pouvoir d'appréciation du juge devrait être élargi.

Pour améliorer la situation légale actuelle, nous souhaiterions une loi qui rappelle sans ambiguïté, dans son texte même, l'obligation de

respecter la vie personnelle à tous les stades de son développement, à partir de la fécondation. Elle mentionnerait ensuite que le juge peut apprécier si interviennent, dans le cas qui lui est soumis, les *faits justificatifs* — supprimant l'infraction — tels que dangers graves pour la santé de la mère, embryopathies certaines et incurables, viol et inceste, le très jeune âge...

Quand les motifs de l'acte sont d'ordre familial ou social, le juge apprécierait les *circonstances atténuantes* qui, sans supprimer l'infraction, justifieraient des peines moins sévères que celles qui sont prévues actuellement, ou permettraient en certains cas de les ramener à une sanction symbolique.

Cette solution légale maintiendrait l'exigence morale tout en « tolérant » juridiquement des situations actuellement quasi insolubles. Elle n'endormirait pas les consciences ; on peut même espérer qu'elle les réveillerait. Il y a près de dix ans, le « procès de Liège » a suscité nombre d'initiatives — et un mouvement général — en faveur des handicapés. Les discussions autour de l'avortement devraient être le point de départ d'une meilleure compréhension des situations tragiques, d'une aide plus efficace, et au niveau des rapports interpersonnels et au plan de l'action sociale et politique.

Dans l'*exposé des motifs*, la proposition Peyret rappelle : « Dans le domaine socio-économique, le groupe d'études a estimé qu'une vigoureuse action en faveur de la famille, surtout si elle est modulée de façon convenable, constituerait une mesure très efficace en faveur de la famille, donc un barrage valable contre l'avortement. En réalité, il semble bien que c'est la totalité des aides à la famille qui devrait être repensée et réformée¹¹ ». C'est dans ce sens que se trouvera la vraie solution morale et juridique. La chercher et l'appliquer concrètement, ce sera le test de la sincérité de ceux qui veulent remédier au fléau de l'avortement.

Notre solution ne facilite pas les choses... mais faut-il, en ce domaine, les faciliter ? Pour instaurer un ordre vraiment juste, respectueux des personnes, nous aurons à renouveler chaque jour notre effort. Accepterons-nous ou refuserons-nous cet effort pour être pleinement hommes ?

5000 - Namur

rue de Bruxelles, 61

R. TROISFONTAINES, S.J.

Professeur aux Facultés de Namur
et à l'Université de Louvain

11. Cité par R. HECKEL, *Loi sur l'avortement et anesthésie des consciences, Cahiers de l'actualité religieuse et sociale*, nouv. série, n° 3, 1^{er} nov. 1970, p. 12.

Ce Cahier présente une excellente discussion de la proposition Peyret.